



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

N°2025-027

Le Maire de la Commune de Tours-en-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212.2,
VU les articles L3321-1 et L3335-1 Code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU le Code des Débits de Boissons et notamment ses articles L48, L84, R6 et R11,
VU la demande formulée le 13 octobre 2025 par Monsieur Arnaud CHANTRENNE, vice-secrétaire, agissant pour le compte de Madame Marinette PILLET, présidente du Comité des Fêtes de Tours-en-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de Tours-en-Savoie est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à la salle de la Grande Journée de Tours-en-Savoie le samedi 22 novembre 2025, à l'occasion de la Soupe bucheronne.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017, à savoir de 17 heures 00 à 01 heure 30.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels ont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1997 relatif à la prévention des nuisances et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marinette PILLET, Présidente du Comité des Fêtes de Tours-en-Savoie.

Fait à Tours en Savoie
Le 14 octobre 2025

Le Maire,
Yann MANDRET

